

RÈGLEMENT N° 106-2018

À jour avec le règlement # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019,
le règlement # 106-2018-A02 le 19 février 2020 et le # 106-2018-
A03 le 17 décembre 2020

Règlement permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux.

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU que pour la circulation sur la chaussée ou sur l'accotement sur une distance continue de plus d'un kilomètre, un règlement est requis ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU que le club de motoneigistes, Club Auto-Neige Blizzard, sollicite l'autorisation de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU que le club d'utilisateurs de véhicules tout-terrain, Club QUAD Lac-Masson Estérel Entrelacs, sollicite l'autorisation de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU que ce conseil désire permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics et traverses de ceux-ci en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* applicable en assurant la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près des trajets empruntés ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 19 février 2018 par le conseiller, monsieur Maxime Bélanger, qui a également dûment procédé à la présentation du projet de règlement ;

ATTENDU qu'un règlement # 27-2003 au même objet adopté le 13 mai 2003 n'a jamais été approuvé par le ministère des Transports ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et ont renoncé à la lecture complète du règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE par monsieur Maxime Bélanger, APPUYÉ par monsieur Raymond St-Aubin et IL EST unanimement RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1	Préambule
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « *Règlement permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* » et porte le numéro 106-2018 des règlements de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 3 Objet du règlement

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges ou des véhicules tout-terrain sera permise parfois sur une distance excédant un kilomètre sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux motoneiges ou véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, soit distinctement :

1. les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m ;
2. les véhicules tout-terrain motorisés suivants :
 - a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon ;
 - b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces ;
 - c) les motocyclettes tout-terrain ;
 - d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 5 Lieux de circulation pour motoneiges

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

**Modifié le 29 novembre 2019
Par le règlement
106-2018-A01**

Chemin de Chertsey Traverse dépassée de 300 mètres du chemin Dupuis
15 mètres

Rue du Domaine-Dancoste Traverse près du chemin de Sainte-Marguerite
15 mètres

**Modifié le 29 novembre 2019
Par le règlement
106-2018-A01**

Chemin Fridolin-Simard Piste 33/43, traverse située à environ 75 mètres de l'intersection du chemin Fridolin-Simard et de la rue des Ardennes
15 mètres
Et
Longeant le chemin de Fridolin-Simard côté nord
20 mètres

Montée Gagnon Piste 33/43, traverse située à environ 2,2 kilomètres du chemin Masson – 15 mètres

Chemin Guénette	Piste 33/43, traverse près de l'intersection du chemin Masson – 12 mètres
Chemin des Hauteurs	Piste 33, traverse du chemin à environ 100 mètres au sud du chemin de Chertsey – 15 mètres
Chemin Masson	Piste 33, traverse à la sortie du lac Masson (Quai municipal) – 18 mètres
	Pistes 33/43, traverse près de l'intersection du chemin d'Entrelacs – 18 mètres
Rue des Mélèzes	Piste 33/43, traverse près du chemin Masson – 15 mètres
Rue des Pins	Piste 33, parcours entre le chemin Masson et le chemin de Sainte-Marguerite Distance de 400 m

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur verte) sous la cote « Annexe A ».

ARTICLE 6	Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain
------------------	---

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

Chemin d'Entrelacs	Traverse près du chemin Masson 25 m.
	Parcours entre le chemin du Lac-Violon et nos limites municipales (rue Chartier) – Distance de 85 m ;
	À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ;
	À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.
Chemin d'Estérel	Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341 Distance de 520 m.
Chemin Guénette	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Rue du Lac-Clair	Parcours à partir de la rue du Lac-des-Sommets jusqu'au chemin du Lac-Violon – 1.3 km (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
Rue du Lac-Marier	Parcours, sortie du sentier à environ 500 m du chemin Masson jusqu'à la rue des Mangoustes – Distance de 800 m.
Chemin du Lac-Violon	Parcours entre la rue du Lac-Clair jusqu'à la sortie du lac Charlebois, face au # 24, chemin du Lac-Violon – 780 mètres (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
	Parcours entre de la sortie du lac Charlebois jusqu'au chemin d'Entrelacs – Distance 150 m.

**Modifié per le règlement
106-2018-A02
Le 19 février 2020
Et
Modifié per le règlement
106-2018-A03
Le 17 décembre 2020**

**Modifié per le règlement
106-2018-A02
Le 19 février 2020
Et
Modifié per le règlement
106-2018-A03
Le 17 décembre 2020**

Modifié per le règlement
106-2018-A02
Le 19 février 2020
Et
Modifié per le règlement
106-2018-A03
Le 17 décembre 2020

Rue du Lac-des-Sommets	Complète - Parcours à partir du # 87, rue du Lac-des-Sommets vers la rue du Lac-Clair – Distance de 820 mètres (Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable)
Rue du Lac-Walfred	Traverse près du chemin Masson 15 m.
Rue des Mangoustes	Parcours de la rue du Lac-Marier jusqu'à l'entrée du sentier (propriété municipale) – 100 m.
Montée Marier	Parcours entre chemin Masson et l'entrée du sentier près de la rue de la Montagne-Verte – Distance 1025 m.
Chemin Masson	Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m.
	Traverse près du chemin d'Entrelacs 15 m.
	Parcours de la rue des Mélèzes à la Montée Marier – Distance de 560 m.
	Traverse intersection montée Marier 15 m.
Rue des Mélèzes	Parcours à partir du sentier jusqu'au chemin Masson – Distance de 400 m.
Rue des Pins	Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson - Distance de 400 m.

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexe A-2.1 et A.2.2 ».

ARTICLE 7 Condition d'engagements des clubs

L'autorisation de circulation n'est consentie par le présent règlement que si le Club Auto-Neige Blizzard (club de motoneigistes) et le Club QUAD Lac-Masson–Estérel-Entrelacs (club d'utilisateurs/conducteurs de véhicules tout-terrain) assurent et veillent respectivement au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait à :

- L'aménagement, l'entretien et la signalisation des sentiers qu'ils exploitent ;
- L'achat de la signalisation requise en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* et le Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports adéquate et pertinente sur les chemins publics ;
- La surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- La souscription d'une police responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ et le maintien de celle-ci en vigueur.

ARTICLE 8 Installation de la signalisation sur chemins publics

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place en collaboration avec les représentants des clubs des panneaux de signalisation en vertu des normes du Tome V – Signalisation routière aux endroits indiqués aux articles 5 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 9 Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 10 Période de temps visée

Modifié per le règlement
106-2018-A02
Le 19 février 2020
Et
Modifié per le règlement
106-2018-A03
Le 17 décembre 2020

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide :

- en tout temps pour les véhicules hors route, à l'exception des tronçons identifiés « Tracé alternatif hivernal seulement et lorsque le sentier balisé sur les lacs Lac-des-Sommets et Charlebois est ouvert mais impraticable » à l'article 6 du présent règlement. La période hivernale étant du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
- et pour la période du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pour les motoneiges.

ARTICLE 11 Conditions défavorables ou circonstances exceptionnelles

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés peut également être valide sur d'autres voies de circulation que celles énumérées au présent règlement si des conditions défavorables à la circulation ou des circonstances exceptionnelles temporaires empêchent la circulation régulière des véhicules hors route dans leurs sentiers balisés respectifs.

Le conseil se réserve le droit de procéder en tel cas par résolution pour déterminer les conditions qu'il considère appropriées pour les permissions, interdictions ou restrictions selon la situation et les conditions particulières de circulation et de signalisation exigée temporairement.

ARTICLE 12 Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs que leur confère cette loi.

ARTICLE 13 Infraction

Le fait de circuler, quel que soit le véhicule hors route utilisé, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte compatible avec les dispositions de l'article 6 de la Loi.

Le jugement quant au niveau de bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion de l'agent de la paix ou de l'agent de surveillance.

ARTICLE 14 Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 27-2003 adopté le 13 mai 2003, jamais approuvé par le ministère des Transports et toutes autres dispositions inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur
--

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi suivant sa promulgation par avis public.

Règlement # 106-2018

Avis de motion : 19 février 2018
Présentation du projet de règlement : 19 février 2018
Adoption du règlement : 19 mars 2018
Avis de publication et entrée en vigueur : 21 mars 2018
Transmission au ministère des Transports : 22 mars 2018

Règlement # 106-2018-A01

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 12 novembre 2019
Présentation du projet de règlement : 12 novembre 2019
Adoption du règlement : 18 novembre 2019
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 27 novembre 2019
Transmis au ministère des Transports : 3 décembre 2019

Règlement # 106-2018-A02

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 10 février 2020
Présentation du projet de règlement : 10 février 2020
Adoption du règlement : 17 février 2020
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 19 février 2020
Transmis au ministère des Transports : 19 février 2020

Règlement # 106-2018-A03

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 16 novembre 2020
Présentation du projet de règlement : 16 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 17 décembre 2020
Transmis au ministère des Transports : 17 décembre 2020

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

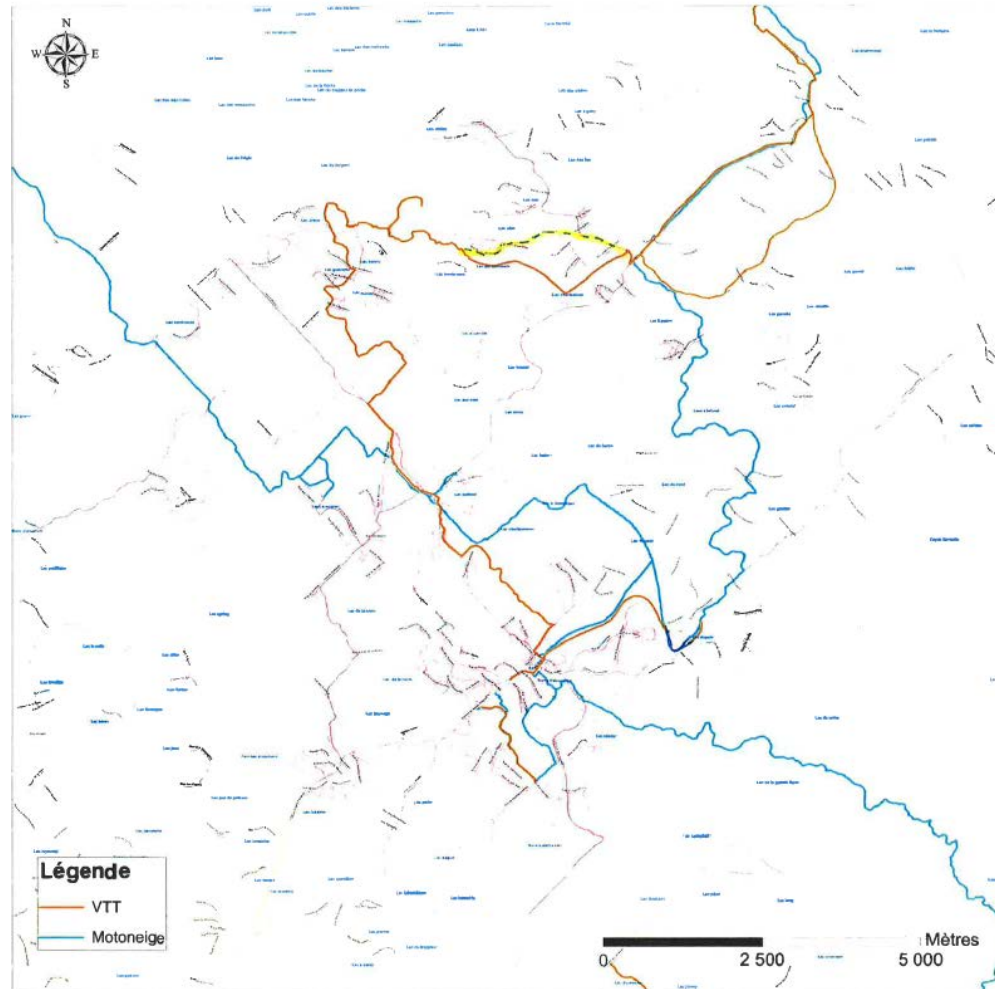
Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Le règlement doit, pour entrer en vigueur, être transmis au ministre des Transports dans les 15 jours suivant son adoption.

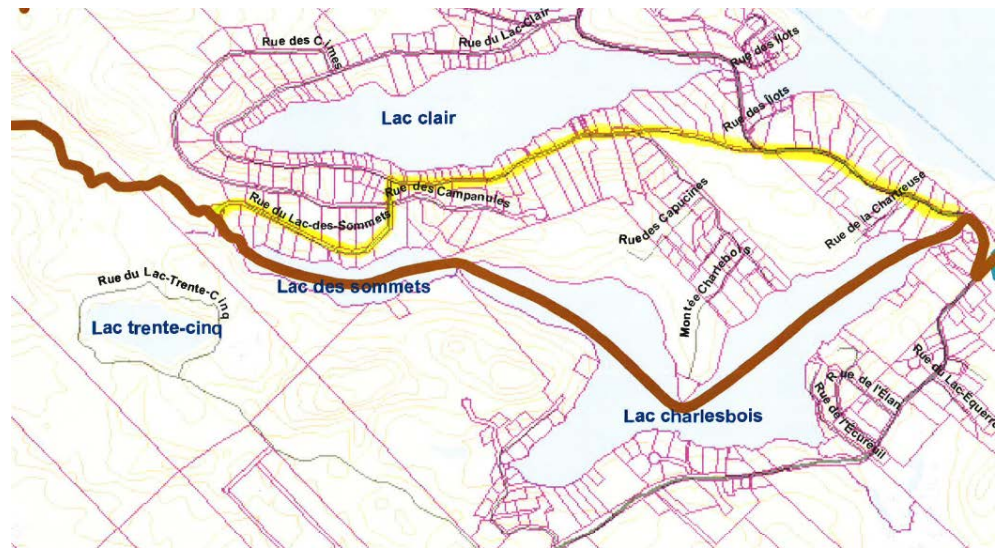
Modifié le 19 février 2020
par le règlement # 106-2018-A02

Modifié le 17 décembre 2020
Par le règlement # 106-2018-A03

Plan général des sentiers traversant le territoire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson



ANNEXE A.2.2



Trajet actuel en brun QUAD modifié pour le trajet en couleur jaune. Règlement # 106-2018-A02 et 106-2018-A03
fjpl 2020-12-04